



**CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/1999/13  
13 septembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE  
Onzième session  
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999  
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES  
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**DIRECTIVES POUR L'EXAMEN TECHNIQUE DES INVENTAIRES  
DE GAZ À EFFET DE SERRE**

**Projet de directives pour l'examen technique des inventaires  
de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I  
(Directives d'examen des inventaires  
de gaz à effet de serre)**

**Note du secrétariat**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrophes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 6	2
A. Mandat . . . . .	1 - 3	2
B. Objet de la présente note . . . . .	4 - 5	2
C. Mesures que pourrait prendre le SBI . . . . .	6	3
II. NOTE EXPLICATIVE . . . . .	7 - 15	3
A. Contenu . . . . .	7 - 9	3
B. Questions appelant un complément d'examen . . . . .	10 - 15	3
<u>Annexes</u>		
I. Projet de directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I . . . . .		6
II. Éléments préliminaires d'un projet de décision concernant un processus d'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I . . . . .		16

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. À sa dixième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris note du processus d'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I, dont les grandes lignes sont indiquées dans le document FCCC/SBSTA/1999/3, et y a apporté son soutien. Il a approuvé les éléments ci-après de ce processus d'examen technique : vérifications initiales annuelles, synthèse et évaluation annuelles et examens individuels, et il a recommandé à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) d'étudier à sa onzième session des directives pour un tel examen technique, afin que la Conférence des Parties puisse adopter une décision à leur sujet à sa cinquième session (voir FCCC/SBSTA/1999/6, par. 30).

2. À sa dixième session, le SBI a pris note des conclusions ci-dessus du SBSTA et prié le secrétariat d'établir un projet de directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre en se fondant sur le document FCCC/SBSTA/1999/3, ainsi qu'un plan de travail pour le processus d'examen technique y compris les modalités d'exécution, pour la période 2000-2002, pour qu'il puisse examiner ces documents à sa onzième session.

3. Le SBI a prié le secrétariat d'indiquer dans le projet de plan de travail plusieurs méthodes possibles pour procéder aux examens individuels, notamment l'envoi de données sur les inventaires à des experts, des réunions d'experts en un lieu unique et des visites d'experts dans les pays, ou des formules combinant ces différentes méthodes, en vue d'évaluer celles-ci. Il a également invité les Parties à communiquer leurs observations sur le projet de directives avant le 1er octobre 1999. Le SBI a adopté les éléments préliminaires d'un projet de décision de la Conférence des Parties à sa cinquième session relatif au processus d'examen technique (voir FCCC/SBI/1999/8, par. 28 et annexe I).

### B. Objet de la présente note

4. Le secrétariat a établi la présente note en application du mandat ci-dessus. Elle se compose d'une brève note explicative et d'un projet de directives pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre établi par le secrétariat (annexe I). Le projet de directives indique les éléments que pourrait comprendre le processus d'examen et énonce à titre de suggestion des modalités d'exécution et un plan de travail. Il est prévu d'utiliser ce projet de directives d'examen pour la période 2000-2002. À l'issue de cette période d'essai durant laquelle différentes méthodes esquissées dans le projet seront mises à l'épreuve, les directives d'examen des inventaires de gaz à effet de serre seront sans doute modifiées au vu de l'expérience acquise et des nouvelles tâches et exigences apparues au cours du processus d'examen.

5. Le projet de directives s'inspire étroitement des méthodes suggérées dans le document FCCC/SBSTA/1999/3 et approuvées par le SBSTA à sa dixième session. Pour des raisons de commodité, les éléments préliminaires d'un projet

de décision de la Conférence des Parties à sa cinquième session concernant un processus d'examen technique, tels qu'ils ont été approuvés par le SBI à sa dixième session, sont également joints à la présente note (annexe II).

### **C. Mesures que pourrait prendre le SBI**

6. Le SBI souhaitera peut-être examiner le projet de directives pour l'examen des inventaires de gaz à effet de serre en tenant compte des observations communiquées par les Parties au secrétariat et rassemblées dans le document FCCC/SBI/1999/MISC.7, dans le but de soumettre le projet de directives à la Conférence des Parties pour adoption à sa cinquième session.

## **II. NOTE EXPLICATIVE**

### **A. Contenu**

7. Le projet de directives d'examen comprend trois parties. La première a trait au processus dans son ensemble et décrit les buts, la démarche et les éléments de chaque étape de l'examen technique, à savoir les vérifications initiales, la synthèse et l'évaluation, et les examens individuels. Les vérifications initiales seraient effectuées par le secrétariat, de même que la synthèse et l'évaluation, avec le concours éventuel d'experts désignés par les gouvernements. L'examen des inventaires individuels serait effectué par des équipes d'experts désignés par les gouvernements, la coordination étant assurée par le secrétariat.

8. Les deuxième et troisième parties contiennent un plan de travail et les modalités d'exécution des trois étapes du processus d'examen. Le plan de travail énumère les activités relatives à l'examen technique, tandis que les modalités d'exécution indiquent comment on pourrait organiser les travaux, notamment en ce qui concerne les procédures de désignation des experts, le choix des experts qui participeront aux activités d'examen, les dispositions administratives, etc.

9. On s'est efforcé d'agencer les directives d'examen de manière à éviter les redites entre les différentes parties. Pour la conception de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre, le secrétariat a fait appel à son expérience de l'examen approfondi des communications nationales des Parties visées à l'annexe I. On pourrait donc voir dans l'examen des inventaires un prolongement du processus d'examen existant, bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un exercice plus ambitieux mettant plus particulièrement l'accent sur les inventaires de gaz à effet de serre.

### **B. Questions appelant un complément d'examen**

#### **Questions relatives au traitement et à la diffusion des informations**

10. La collecte, le traitement, le stockage et la recherche des données d'inventaire communiquées tous les ans au secrétariat par les Parties visées à l'annexe I impliqueront la mise au point d'une base de données spécialisée destinée à répondre aux exigences du processus d'examen technique. Des outils logiciels seront également nécessaires pour traiter et analyser les données d'inventaire de gaz à effet de serre. Les Parties voudront peut-être soutenir

ces activités en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires (voir FCCC/CP/1999/INF.1).

11. La publication des documents sur le site Internet de la Convention-cadre est le moyen le plus commode et le plus économique de diffuser l'information, d'autant que les services de publication et de traduction de l'Office des Nations Unies à Genève sont surchargés en raison de l'abondante documentation provenant du secrétariat de la Convention. Les Parties voudront peut-être réfléchir aux moyens de diffuser les résultats aux différents stades du processus d'examen technique des inventaires et donner au secrétariat des indications en conséquence, notamment sur les sources auxquelles il pourrait être fait appel le cas échéant pour financer la traduction et la publication des rapports pertinents sous forme imprimée.

#### Questions relatives à la désignation et à la participation d'experts

12. Les éléments préliminaires d'un projet de décision de la cinquième session de la Conférence des Parties relatif au processus d'examen technique, adoptés par le SBI à sa dixième session (et reproduits à l'annexe II de la présente note), invitent les Parties "à désigner, pour réaliser les inventaires, des experts ayant des compétences techniques dans les secteurs pertinents le 15 avril 2000 au plus tard". Il convient de noter que le secrétariat gère un certain nombre de fichiers d'experts désignés par les gouvernements à des fins diverses (voir FCCC/SBSTA/1999/9). Les formulaires de désignation destinés aux fichiers concernant la technologie et la méthodologie sont, en principe, suffisamment détaillés pour permettre d'y trouver les experts ayant des compétences techniques dans les secteurs et pour les gaz à prendre en considération dans l'examen technique des inventaires. Il serait peut-être souhaitable néanmoins que les Parties réexaminent la liste de leurs experts désignés au regard des tâches précises que comporte l'examen technique des inventaires de GES et/ou en désignent de nouveaux le cas échéant. Les Parties devraient indiquer dans leur désignation les secteurs et les gaz pour lesquels les experts possèdent des connaissances et des qualifications particulières.

13. Il ressort des examens approfondis des communications nationales que les experts désignés par les gouvernements peuvent parfaitement consacrer tout leur temps à l'examen au cours de la visite dans le pays, mais que les délais qui leur sont impartis, tant avant celle-ci pour effectuer les préparatifs nécessaires qu'après la visite pour rédiger les contributions au rapport d'examen approfondi, sont très contraignants. Le processus d'examen technique exige impérativement que les experts désignés par les gouvernements aient le temps de se préparer pleinement à leurs tâches et de les mener à bien. C'est la raison pour laquelle il est précisé dans les modalités d'exécution énoncées dans les directives d'examen des GES que "ces experts devraient, en règle générale, être disponibles pour participer aux activités d'examen, que ce soit dans leurs propres bureaux ou au secrétariat de Bonn, ou encore dans un pays dont l'inventaire est en cours d'examen. Dès lors qu'ils auront accepté de participer à tel ou tel travail de synthèse et d'évaluation ou examen individuel, l'expert et son employeur seront censés y consacrer tout le temps nécessaire". Il serait souhaitable à cette fin que les gouvernements prennent à l'avance les dispositions institutionnelles et financières que requiert la participation d'un expert. Ce point est particulièrement important dans le cas

des examens sur dossiers où les experts seront sollicités pour d'autres tâches à moins que des dispositions appropriées n'aient été prises.

14. À propos du financement, il convient de noter que si les examens impliquent des déplacements, le secrétariat pourra prendre à sa charge les frais de voyage et de subsistance d'un nombre limité d'experts (cinq à sept par an) des Parties non visées à l'annexe I et des Parties visées à l'annexe I dont l'économie est dans une phase de transition, conformément à la pratique en vigueur et au projet de budget-programme pour la période 2000-2001; les dépenses des experts des Parties visées à l'annexe II devront être financées par leur gouvernement. La réalisation des examens techniques exigera des crédits supplémentaires dont le projet de directives pour l'examen des inventaires de GES donne une idée.

15. Il n'existe pour le moment aucune disposition concernant la rémunération des experts pour le temps qu'ils consacrent à l'examen dans leurs propres bureaux. Les Parties voudront peut-être réfléchir à la question de savoir si un appui financier supplémentaire devrait être fourni en pareil cas, notamment s'il permettait d'améliorer la disponibilité des experts et de faire en sorte que l'on puisse compter sur leur collaboration totale pendant une période pouvant aller jusqu'à trois semaines par an comme le prévoit le processus d'examen technique.

Annexe I

**PROJET DE DIRECTIVES POUR L'EXAMEN TECHNIQUE DES INVENTAIRES DE GAZ  
À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I  
(DIRECTIVES D'EXAMEN DES GAZ À EFFET DE SERRE)**

**PREMIÈRE PARTIE**

**Description générale du processus d'examen technique**

**A. Objectif général**

1. Les présentes directives ont pour objectif d'assurer la cohérence de l'examen des inventaires annuels de gaz à effet de serre (GES) des Parties visées à l'annexe I et d'établir un processus permettant de procéder à une évaluation technique complète et approfondie des inventaires. Ce processus en plusieurs étapes devrait améliorer la confiance des Parties dans les inventaires de gaz à effet de serre. Chacune des étapes de l'examen technique porte à des degrés divers sur différents aspects des inventaires, de telle sorte que tous les buts énoncés ci-après devraient être atteints à la fin du processus.

**B. Buts de l'examen technique des inventaires de gaz  
à effet de serre**

2. L'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I a pour buts :

a) De faire en sorte que la Conférence des Parties dispose de toutes les informations nécessaires sur les inventaires de GES et les tendances de l'évolution des émissions de GES;

b) De fournir à la Conférence des Parties une évaluation technique approfondie de l'application, par les Parties visées à l'annexe I, des engagements auxquels elles ont souscrit en vertu des articles 4.1 a) et 12.1 a) de la Convention;

c) De livrer des enseignements utiles à l'élaboration des directives ayant trait aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto;

d) D'examiner, dans un esprit d'ouverture et de transparence propre à faciliter la discussion et à éviter les affrontements, les données quantitatives et les informations qualitatives communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention conformément aux directives concernant l'établissement de leurs communications nationales, dont la première partie s'intitule : directives FCCC pour l'établissement des inventaires annuels <sup>1</sup>;

e) D'évaluer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires des Parties visées à l'annexe I, telles que définies dans les directives FCCC pour l'établissement

---

<sup>1</sup>Voir FCCC/SBSTA/1999/6/Add.1, annexe I.

des inventaires annuels, en vue d'aider toutes les Parties à améliorer la qualité de leurs inventaires de GES.

### **C. Articulation générale**

3. Le processus d'examen technique comprend trois étapes :
  - a) La vérification initiale des inventaires annuels;
  - b) La synthèse et l'évaluation des inventaires annuels;
  - c) L'examen des inventaires individuels (examen individuel) par des experts;
4. Les différentes étapes du processus d'examen technique se complètent mutuellement de sorte qu'en général, pour chaque Partie, une étape est achevée avant que la suivante commence.

### **D. Vérification initiale des inventaires annuels**

5. Les vérifications initiales des inventaires de GES ont pour buts :
  - a) De vérifier que les informations communiquées sont complètes;
  - b) D'effectuer une première vérification de la cohérence des informations communiquées au regard des prescriptions énoncées dans les directives FCCC pour l'établissement des inventaires annuels;
  - c) De faciliter l'incorporation automatique dans la base de données du secrétariat des données d'inventaire de GES présentées conformément au cadre uniformisé de présentation des rapports <sup>2</sup>;
  - d) D'aider au bon déroulement des étapes suivantes de l'examen.
6. Les vérifications initiales portent sur l'inventaire national communiqué et, plus particulièrement, sur les données présentées selon le cadre uniformisé et communiquées par des moyens électroniques.
7. Ces vérifications consistent :
  - a) À déterminer si chacune des Parties visées à l'annexe I a respecté la présentation électronique recommandée pour la communication des données;
  - b) À déceler les données manquantes dans l'inventaire national communiqué (conformément aux directives FCCC pour l'établissement des inventaires) et à repérer les contradictions entre les données;
  - c) À examiner la tendance et les tableaux de nouveaux calculs pour voir s'ils concordent avec les données d'inventaire communiquées antérieurement.

---

<sup>2</sup>Voir FCCC/SBSTA/1999/6/Add.1, annexe II.

8. Les résultats des vérifications initiales seront présentés dans un rapport de situation établi pour chaque Partie visée à l'annexe I, principalement sous forme de tableaux.

**E. Synthèse et évaluation des inventaires de gaz  
à effet de serre**

9. La synthèse et l'évaluation des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I ont pour buts :

a) D'évaluer la comparabilité et, de façon plus poussée, la cohérence et l'exhaustivité des informations contenues dans les inventaires;

b) De présenter de manière uniforme les données d'inventaire des Parties visées à l'annexe I;

c) De vérifier de plus près la conformité aux directives FCCC pour l'établissement des inventaires annuels;

d) De faciliter l'analyse des données d'inventaire et autres informations pertinentes pour toutes les Parties visées à l'annexe I;

e) D'offrir une vue d'ensemble des questions de méthodologie communes aux inventaires des Parties visées à l'annexe I;

f) De recenser les questions sur lesquelles il faudra revenir au cours de l'examen des inventaires individuels par des experts.

10. Le travail de synthèse et d'évaluation sera exécuté tous les ans par le secrétariat, avec le concours éventuel d'experts désignés.

11. Il portera sur l'inventaire national communiqué, les informations supplémentaires fournies par les Parties visées à l'annexe I et les inventaires nationaux précédents, le cas échéant.

12. Les résultats de cette étape de l'examen technique seront présentés dans un rapport de synthèse et d'évaluation comprenant deux parties et un additif. La première partie fournira des éléments d'information permettant de procéder à des comparaisons entre les Parties visées à l'annexe I et de décrire les questions de méthodologie communes. La seconde contiendra une analyse préliminaire des inventaires individuels des Parties visées à l'annexe I, destinée en particulier à circonscrire les questions en suspens qu'il conviendra d'éclaircir au cours de la phase du processus relative à l'examen individuel. L'additif contiendra des tableaux et des graphiques fondés sur les données d'inventaire des Parties visées à l'annexe I.

13. La première partie du travail de synthèse et d'évaluation consistera notamment :

a) À comparer les données d'inventaire se rapportant à l'année de référence et aux années suivantes qui auraient fait l'objet de nouveaux calculs entre le dernier et l'avant-dernier inventaires communiqués;



b) À rassembler les coefficients d'émission implicites correspondant aux catégories de sources recensées par le GIEC, pour toutes les Parties visées à l'annexe I, et effectuer des comparaisons avec les fourchettes indiquées dans les lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version révisée de 1996), lorsque cela est possible;

c) À rassembler les résultats de la comparaison des estimations d'émissions de dioxyde de carbone résultant de la consommation de combustible (approche sectorielle) avec la méthode de référence définie par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

d) À rassembler et comparer les chiffres communiqués pour les émissions effectives et les émissions potentielles d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre.

14. La seconde partie de la synthèse-évaluation consistera notamment :

a) À circonscrire les questions qu'il faudra éclaircir au cours de la phase d'examen individuel des inventaires;

b) À fournir des informations dont les experts pourront se servir au cours de l'étape suivante; il conviendra pour cela :

- i) de comparer les données d'activité et les coefficients d'émission implicites avec les données des communications précédentes afin de détecter autant que faire se peut les anomalies ou contradictions;
- ii) de comparer si possible les données d'activité avec les données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité;
- iii) de déterminer les secteurs pour lesquels les estimations d'émissions pourraient être reconstituées au besoin par les experts au cours des examens individuels.

15. On trouvera dans l'additif des informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre selon des sources et aux absorptions selon les puits, avec une ventilation des données par gaz et par secteurs, ainsi que des indications sur les tendances en la matière.

#### **F. Examen des inventaires individuels de gaz à effet de serre**

16. L'examen des inventaires individuels des Parties visées à l'annexe I par des experts désignés par les gouvernements a pour buts :

a) D'évaluer la transparence et l'exactitude des renseignements et, de façon plus poussée, leur cohérence;

b) D'apporter des éclaircissements sur les questions qui auront été soulevées au cours de l'étape de synthèse et d'évaluation et de trouver les raisons pour lesquelles on s'est écarté des prescriptions énoncées dans les lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet

de serre (version révisée de 1996) et des directives FCCC pour l'établissement des inventaires annuels;

c) D'évaluer de plus près la conformité des inventaires de gaz à effet de serre aux prescriptions énoncées dans les directives FCCC pour l'établissement des inventaires annuels et dans les lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version révisée de 1996);

d) De déterminer dans quelle mesure les *bonnes pratiques*<sup>3</sup>, qui auraient reçu l'aval de la Conférence des Parties, sont appliquées;

e) De reconstituer partiellement les estimations d'émissions pour les secteurs répertoriés au cours de la phase de synthèse et d'évaluation;

f) D'évaluer le respect des règles concernant les archives, telles qu'énoncées dans les directives FCCC pour l'établissement des inventaires annuels;

g) D'aider les Parties visées à l'annexe I à recenser les domaines dans lesquels elles pourraient encore améliorer leurs inventaires; et

h) D'aider les Parties visées à l'annexe I, le GIEC et le secrétariat à affiner les méthodes concernant la préparation et la communication des inventaires de gaz à effet de serre.

17. Les examens individuels seront réalisés par des équipes d'experts désignés par les gouvernements, la coordination étant assurée par le secrétariat conformément aux buts énoncés au paragraphe 16 ci-dessus. L'examen individuel portera sur l'inventaire national communiqué par la Partie visée à l'annexe I, la documentation supplémentaire fournie par ladite Partie et, le cas échéant, les inventaires antérieurs. L'équipe d'experts retracera le cheminement d'un inventaire sur le papier, depuis la collecte des données jusqu'à l'estimation d'émission communiquée.

18. Au cours de la période d'essai 2000-2002, les trois méthodes concrètes ci-après relatives à l'examen individuel, ainsi que leurs combinaisons possibles, telles que décrites dans la partie II des lignes directrices du GIEC pour les examens, seront mises à l'épreuve : envoi des informations relatives aux inventaires à des experts, réunions d'experts en un lieu unique et visites d'experts dans les pays.

---

<sup>3</sup>Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat met actuellement au point des indications concernant les *bonnes pratiques* dans le cadre de ses travaux relatifs aux incertitudes dans les inventaires. Ces indications pourraient notamment comprendre des conseils portant sur le choix des méthodes, les coefficients d'émission, les données d'activité et les incertitudes ainsi que sur une série de règles, relatives à l'évaluation et au contrôle de la qualité qui pourraient être appliquées au cours de l'établissement des inventaires.

19. L'examen individuel consistera notamment :

- a) À examiner les procédures et les dispositions institutionnelles concernant l'établissement et la gestion des inventaires;
- b) À évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés au cours des étapes précédentes de l'examen ont été résolus;
- c) À déterminer les écarts par rapport aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version révisée de 1996) et par rapport aux directives FCCC pour l'établissement des inventaires annuels;
- d) À évaluer dans quelle mesure les indications relatives aux *bonnes pratiques* sont suivies <sup>4</sup>, à supposer qu'elles aient reçu l'aval de la Conférence des Parties, en ce qui concerne notamment :
  - i) le choix et l'utilisation de méthodes et d'hypothèses;
  - ii) la mise au point et le choix des coefficients d'émission;
  - iii) la collecte et le choix des données d'activité;
  - iv) les nouveaux calculs de données d'inventaire communiquées antérieurement;
  - v) l'indication des méthodes utilisées pour évaluer les marges d'incertitude; et
  - vi) les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité des inventaires;
- e) À reconstituer partiellement les estimations d'émissions, lorsque cela a été recommandé au stade précédent;
- f) À examiner les procédures relatives aux archives et à la documentation;
- g) À recenser les points sur lesquels on pourrait encore améliorer les inventaires;
- h) À indiquer des moyens d'améliorer la méthodologie et l'établissement des inventaires.

20. L'équipe d'experts établira un rapport d'inventaire individuel en se fondant notamment sur les résultats de l'examen des questions énumérées au paragraphe 19 ci-dessus. Ce rapport ne devrait normalement pas dépasser 25 pages.

---

<sup>4</sup>Voir note 3.

### **G. Actualisation systématique des directives**

21. Les décisions futures que prendra la Conférence des Parties au sujet des questions relatives à l'examen des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention s'appliqueront *mutatis mutandis* aux présentes directives, qui seront actualisées en conséquence.

#### **DEUXIÈME PARTIE**

##### **Plan de travail pour le processus d'examen technique**

22. Les trois étapes des examens techniques décrites dans la première partie ci-dessus seront mises en oeuvre au cours de la période d'essai 2000-2002. Leur bon déroulement dépendra du respect des délais fixés et du cadre prescrit pour la communication des données d'inventaire par les Parties visées à l'annexe I et de la promptitude avec laquelle les Parties répondront à toutes les demandes d'information.

23. Les Parties visées à l'annexe I doivent présenter leur inventaire annuel le 15 avril au plus tard, conformément à la décision 11/CP.4 de la Conférence des Parties (FCCC/CP/1998/16/Add.1). Le secrétariat accusera réception d'un inventaire annuel en diffusant sur le site Internet de la Convention-cadre des informations quant à la date et au contenu de l'inventaire communiqué.

24. Le secrétariat s'efforcera d'établir un projet de rapport de situation sur l'inventaire présenté par chaque Partie dans un délai de quatre semaines après réception d'un inventaire annuel ou des réponses à des demandes de renseignements éventuelles.

25. L'étape de synthèse et d'évaluation devrait se dérouler tous les ans au troisième trimestre. Les experts désignés par les gouvernements, qui pourraient aider à l'élaboration d'un rapport de synthèse et d'évaluation, devraient pouvoir fournir leurs services pendant deux ou trois semaines y compris le temps passé à Bonn et le temps passé avant et après la visite à travailler à l'examen dans leur pays.

26. Les trois méthodes envisagées pour l'examen des inventaires individuels par des experts désignés par les gouvernements (examen individuel), telles qu'elles sont esquissées dans le document FCCC/SBSTA/1999/3 et décrites ci-après, ainsi que leurs combinaisons possibles, seront mises à l'épreuve. Les dates de mise en route de chaque examen individuel ainsi que des combinaisons de méthodes dépendront pour beaucoup du calendrier d'achèvement des vérifications initiales et de la synthèse-évaluation, de l'empressement que mettront les Parties visées à l'annexe I à participer à l'une ou plusieurs des méthodes et des échéanciers retenus pour l'examen individuel.

27. Lors de l'expérimentation de la première méthode, celle de l'examen sur dossier, les experts seront censés examiner entre cinq et sept inventaires. Ils se répartiront les tâches par secteur et/ou par secteur et gaz. Ils devront rédiger les chapitres des rapports d'examen individuel concernant les secteurs et/ou les gaz dont ils se seront occupés et examiner en outre l'accueil des Parties au projet de rapport, qu'ils réviseront en conséquence. Au besoin, les experts pourront demander des précisions

aux Parties par l'intermédiaire du secrétariat. Ils devront peut-être consacrer une à trois semaines de leur temps à l'examen des inventaires et à l'établissement du rapport ainsi qu'à l'examen des réactions des Parties visées à l'annexe I.

28. Pour mettre à l'épreuve la deuxième méthode, à savoir l'organisation de réunions en un lieu unique, des réunions seront programmées pendant la période 2000-2002, chacune portant sur l'examen individuel de trois à cinq inventaires. Chaque réunion devrait durer de une à deux semaines et aboutir à la rédaction de projets de rapport d'examen individuel. Les experts devront se familiariser avant la réunion avec les inventaires communiqués. Ils pourront au besoin demander des informations complémentaires aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, tant avant que pendant la réunion. Ils auront peut-être besoin d'un délai supplémentaire après la réunion pour examiner les réactions des Parties visées à l'annexe I à des questions et/ou à des observations sur le projet de rapport.

29. Il est prévu de six à huit visites pour mettre à l'épreuve la troisième méthode, celle de l'examen dans le pays. Ces visites ne devraient pas en principe durer plus d'une semaine et déboucheront sur l'établissement de projets de rapport d'examen individuel. Les experts devront se familiariser avant la visite avec l'inventaire communiqué. Ils auront peut-être besoin d'un délai supplémentaire après la réunion pour examiner les réactions des Parties visées à l'annexe I aux questions qui seraient demeurées sans réponse au cours de la visite.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### **Modalités d'exécution**

##### Invitation

30. Au cours de la période d'essai, les Parties visées à l'annexe I auront la faculté de soumettre leurs inventaires au processus d'examen technique. Celles qui souhaiteraient le faire devront en informer le secrétariat, lequel conviendra ensuite de la méthode à appliquer pour l'examen et fixera les dates de l'examen individuel, en accord avec la Partie concernée.

##### Interlocuteurs désignés par les gouvernements

31. Les Parties visées à l'annexe I qui seront volontaires pour soumettre leur inventaire national à un examen technique devront désigner un organisme unique avec lequel le secrétariat, et les experts le cas échéant, pourront échanger des renseignements à tous les stades du processus d'examen. Il faudra en outre communiquer au secrétariat le nom de l'interlocuteur principal au sein de cet organisme et ceux des autres fonctionnaires qui pourront être consultés en son absence. En règle générale, le secrétariat sera le pivot de tous les échanges d'informations entre les experts désignés par les Parties et les Parties visées à l'annexe I dont l'inventaire sera examiné.

### Publication de rapports

32. Les rapports de situation, de synthèse et d'évaluation ainsi que les rapports d'inventaire individuel seront diffusés sur le site Internet de la Convention-cadre et pourront être publiés comme documents officiels de la Conférence, sur décision des Parties.

### Facilitation des examens par les Parties

33. À tous les stades du processus d'examen, les Parties pourront recevoir, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions ou des demandes de précisions. Elles devront s'efforcer d'y répondre dans un délai de quatre semaines afin que leurs observations puissent être consignées dans le projet de rapport à quelque stade que ce soit. Les Parties recevront également des projets de leur rapport de situation, le chapitre du rapport de synthèse et d'évaluation concernant leur pays ainsi que leur rapport d'inventaire individuel. Pour faciliter le bon déroulement du processus d'examen, les réponses à toutes questions ou observations accompagnant les projets de rapport devront être communiquées dans un délai de quatre semaines. Tout sera mis en oeuvre pour aboutir à un accord avec la Partie sur le contenu d'un rapport avant la publication de celui-ci. Si une Partie et l'équipe d'experts ne parviennent pas à s'entendre sur une question, ladite Partie pourra fournir un texte explicatif à insérer dans un chapitre distinct du rapport.

34. En ce qui concerne les visites dans le pays, la Partie devra faciliter l'examen en mettant par exemple à la disposition de l'équipe des locaux satisfaisants, des moyens informatiques et de communication adéquats, ainsi que la documentation et le personnel nécessaires.

### Désignation d'experts

35. Chaque Partie pourra désigner des experts à inscrire au fichier tenu à jour par le secrétariat, en utilisant pour ce faire le formulaire de désignation convenu, accompagné d'une lettre officielle et du curriculum vitae des experts. Les Parties devraient désigner un nombre raisonnable d'experts correspondant au nombre limité d'examens prévus pendant la période d'essai. Sur invitation du secrétariat, les organisations intergouvernementales pourront elles aussi désigner des experts de la même façon. Le secrétariat informera régulièrement les Parties de l'état des désignations. Ces experts devraient en règle générale être disponibles pour participer aux activités d'examen, que ce soit dans leur propre bureau, ou au secrétariat de Bonn ou encore dans un pays dont l'inventaire est en cours d'examen. Dès lors qu'ils auront accepté de participer à tel ou tel travail de synthèse et d'évaluation ou examen individuel, l'expert et son employeur seront censés y consacrer tout le temps nécessaire.

36. Les dépenses afférentes à la participation d'experts visés à l'annexe II seront à la charge de leur gouvernement. Le secrétariat financera les dépenses de voyage et de subsistance des experts des Parties non visées à l'annexe I et des Parties visées à l'annexe I dont l'économie se trouve dans une phase de transition, conformément à la pratique en vigueur et dans les limites du budget disponible.

Choix des experts

37. Une fois fixées les dates de l'examen, le secrétariat choisira les experts qui participeront à celui-ci dans le fichier des experts en matière d'inventaire, en consultation avec les présidents des organes subsidiaires. Les experts seront choisis en fonction de leur compétence dans tel ou tel domaine, de leurs connaissances linguistiques et de leur disponibilité. Le secrétariat s'efforcera en outre de respecter un équilibre géographique dans la composition d'une équipe d'experts. Toute équipe devra comprendre une majorité d'experts désignés par les gouvernements. Le secrétariat coordonnera toutes les dispositions administratives concernant la participation des Parties et des experts à ces examens.

Participation des experts

38. Les experts seront appelés à établir, selon le cas, des rapports ou des chapitres de rapport, qui seront rédigés sous leur responsabilité collective et en des termes non polémiques, le secrétariat assurant la coordination. Ce faisant, les experts devront plus particulièrement tenir compte des buts de l'examen exposés dans la première partie des présentes directives.

Annexe II

**ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES D'UN PROJET DE DÉCISION  
CONCERNANT UN PROCESSUS D'EXAMEN TECHNIQUE DES INVENTAIRES  
DE GAZ À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I \***

La Conférence des Parties,

1. Adopte les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I figurant à l'annexe I de la présente décision;
2. Prie le secrétariat de procéder à des vérifications initiales annuelles et d'élaborer des rapports annuels de synthèse et d'évaluation des inventaires de gaz à effet de serre pour toutes les Parties visées à l'annexe I à partir de 2000, conformément aux directives pour le processus d'examen technique susmentionnées;
3. Décide d'engager l'examen individuel des inventaires coordonné par le secrétariat pour un nombre limité de Parties visées à l'annexe I au cours de la période 2000 à 2002, conformément aux directives pour le processus d'examen technique susmentionnées;
4. Prie le secrétariat de coordonner l'examen des inventaires conformément aux arrangements opérationnels indiqués dans le plan de travail;
5. Prie les organes subsidiaires d'évaluer, après 2002, l'expérience acquise dans le cadre du processus d'examen mené conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus en vue d'adopter des directives révisées et/ou des arrangements opérationnels pour l'examen technique des inventaires;
6. Invite les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire à soumettre leurs inventaires à un examen technique individuel pendant la période 2000 à 2002;
7. Décide d'engager l'examen individuel des inventaires pour toutes les Parties visées à l'annexe I en 2003;
8. Invite les Parties à désigner, pour réaliser les inventaires, des experts ayant des compétences techniques dans les secteurs pertinents le 15 avril 2000 au plus tard.

-----

---

\*Repris du rapport du SBI sur les travaux de sa dixième session (FCCC/SBI/1999/8, annexe I).